



3130000 Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification

Convention collective de travail du 27 février 2008 (87.313)

Conditions de travail et de rémunération

TITRE 1er. Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. Le titre 1er de la présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification à l'exception des articles du titre II - Durée du travail, qui s'appliquent uniquement aux travailleurs non-porteurs du diplôme légal de pharmacien et aux employeurs qui les occupent.

CHAPITRE V. Conditions de rémunérations pour les pharmaciens

Art. 19. Par "pharmacien gérant", il faut entendre : le pharmacien titulaire non propriétaire de l'officine. Par "pharmacien adjoint", il faut entendre : le pharmacien qui collabore avec le titulaire (propriétaire ou non) responsable de l'officine.

Art. 33. Ancienneté

L'ancienneté à prendre en considération pour l'application des articles 19 à 30 est celle dans le secteur tant en qualité de salarié au service d'un ou de plusieurs employeurs qu'en qualité d'indépendant dans l'officine dont le travailleur était propriétaire ou gestionnaire.

La preuve d'occupation doit être apportée par le travailleur.

Les travaux occasionnels de moins d'un mois ainsi que toute activité exercée sous le statut d'étudiant ou durant les obligations militaires n'entrent pas en ligne de compte.

Art. 34. Pour déterminer si la rémunération mensuelle minimale convenue entre parties est conforme au minimum prévu aux articles 19 à 30, il y a lieu de prendre en considération tous les éléments visés à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, en ce compris les avantages accordés sur des bases autres que mensuelles.



Art. 35. Pour le pharmacien occupé dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel, les dispositions de la convention collective n° 35 du 27 février 1981 conclue au sein du Conseil national du travail sont d'application, notamment son article 10.

Titre V. Dispositions finales

Art. 59. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2005 et cessera ses effets le 31 décembre 2008.